



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

**Communiqué de Presse**  
**Avis rendus par la MRAe Grand Est le 22 juillet 2021**

---

Metz, le 23 juillet 2021

**La MRAe s'est réunie le 22 juillet 2021, elle a formulé cinq avis sur :**

- **le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Villey-Saint-Étienne par la société EDF Renouvelables et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villey-Saint-Étienne (54) ;**
- **le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Bergheim (68) porté par la société Sablières J. LEONHART ;**
- **le projet d'aménagement de la zone industrielle et portuaire EcoRhéna à Nambenheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren (68), porté par le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhéna de Colmar Neuf-Brisach ;**
- **le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Isle-sur-Marne et Orconte (51), porté par la société NEOEN ;**
- **le projet de construction et d'exploitation du parc éolien Blanche Côte à Vanault-le-Chatel (51) porté par la SEPE la Blanche Côte .**

**Les avis sur procédure commune pour un projet et un plan-programme**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Villey-Saint-Étienne par la société EDF Renouvelables et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villey-Saint-Étienne (54)**

Une procédure commune a été engagée avec une seule étude d'impact pour l'ensemble constitué du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villey-Saint-Étienne et la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme. Cette centrale s'implantera au sein de l'ancienne carrière de calcaire de Villey-Saint-Étienne, sur une surface de 17,3 ha pour une production annuelle d'environ 18 GWh soit, selon l'Ae, la consommation moyenne de 2 700 ménages. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans.

Le dossier ne fait pas référence à la situation administrative de cette ancienne carrière, n'indique pas si un récolement a été effectué à la fin de son exploitation et s'il existe des obligations d'entretien, de surveillance et des servitudes résiduelles. Les relations contractuelles entre le propriétaire du site (la commune semble-t-il) et le pétitionnaire ne sont pas présentées.

Le site de cette ancienne carrière recèle aujourd'hui une biodiversité importante et propose des habitats naturels variés. Il est classé en espace naturel sensible et en ZNIEFF et c'est un réservoir de biodiversité d'importance recensé dans le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54). La compatibilité au SCoT reste à démontrer.

Selon le dossier, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) sur l'environnement mises en place permettent d'éviter des incidences significatives sur les continuités écologiques et sur les espèces et l'étude d'impact conclut à la non nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sur les espèces protégées nombreuses sur le site. L'Ae ne partage pas cette conclusion et invite le pétitionnaire à déposer cette demande de dérogation « espèces protégées » accompagnée de la présentation des mesures compensatoires qu'il souhaite mettre en œuvre, notamment pour les défrichements et en termes de

gestion des pelouses calcaires de l'ensemble de la carrière, afin de préserver ces milieux écologiquement très riches.

## Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

### **Projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Bergheim (68) porté par la société Sablières J. LEONHART**

Le renouvellement (sur 14 ha) et l'extension (+5 ha) de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Bergheim sont sollicités pour une durée d'exploitation de 30 ans (dont 29 années d'exploitation en 6 phases et une année de remise en état) avec une production maximale de 120 000 t/an. L'Ae regrette que la demande de renouvellement n'ait pas été sollicitée suffisamment à l'avance de telle sorte que le renouvellement de l'autorisation soit effectif avant l'échéance de l'autorisation initiale fixée à juillet 2020. Un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires encadre temporairement l'exploitation jusqu'au 23 juillet 2022.

Diverses zones d'intérêts sont identifiées dans le périmètre d'étude autour du site, dont des sites Natura 2000. Au regard des impacts résiduels relatifs à la perte d'habitat pour certaines espèces, une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées a été sollicitée par le porteur de projet. Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis défavorable en date du 1er mars 2021 à cette demande. Un mémoire complémentaire du pétitionnaire, en réponse à l'avis du CNPN, a été transmis à l'Ae le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'Ae a recommandé au pétitionnaire de se conformer à la position du CNPN et en particulier prendre en compte les dispositions ERC et leur suivi, et au préfet de reprendre les mesures demandées par le CNPN, dans ses prescriptions en cas d'autorisation.

Au vu des enjeux environnementaux du site et du dossier, l'Ae a formulé d'autres recommandations au pétitionnaire sur le contenu de son dossier, notamment sur la présentation d'un bilan environnemental de l'exploitation passée, sur la justification des besoins pour une durée d'exploitation aussi longue (30 ans) avec un conditionnement du passage d'une phase à l'autre, et sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre et leur compensation locale.

### **Projet d'aménagement de la zone industrielle et portuaire EcoRhéna à Nambenheim, Balgau, Geiswasser et Heiteren (68), porté par le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach**

Le dossier déposé est présenté dans le cadre de la compensation des pertes d'emplois et de ressources fiscales entraînées par la fermeture de la centrale nucléaire (CNPE) de Fessenheim. par le Syndicat Mixte pour la gestion du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach qui projette d'aménager 82,4 ha de terrains réservés aux activités industrielles et portuaires. Le site d'étude concerne les communes de Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geiswasser qui appartiennent à la Communauté de communes du Pays Rhin Brisach (CCPRB).

L'Ae salue la démarche de recherche d'évitement d'impact qui a conduit à réduire significativement le projet d'ensemble en le faisant passer de plus de 200 ha à sa surface actuelle, mais elle regrette que le dossier qui lui a été soumis ne comprenne pas d'emblée la révision du PLUi et la ZAC qui sont liées au projet, ce qui aurait permis de rendre un avis unique et complet.

L'Ae a souligné la nécessité de recomposer l'étude d'impact à partir des éléments fournis séparément concernant le défrichement et les impacts sur les sites Natura 2000 pour la rendre plus « autoportante » ; elle a également noté qu'elle ne disposait pas de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui sera pourtant déterminant pour l'établissement du dossier finalement soumis à enquête publique.

Sur ces bases, l'Ae a émis une série de recommandations qui visent principalement à garantir la mise en œuvre et le respect des engagements affichés dans le projet soumis lors de l'établissement du PLUi modifié et du programme et règlement de la ZAC annoncée. En cohérence, elle demande à être saisie de ces dossiers lorsqu'ils seront établis.

## **Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Isle-sur-Marne et Orconte (51), porté par la société NEOEN**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol à Isle-sur-Marne et Orconte, se situe sur une emprise d'environ 33 ha correspondant au site d'une ancienne carrière en partie remise en état. La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 43 GWh/an équivalente, selon l'Ae, à la consommation moyenne d'environ 6 515 foyers. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans.

L'Ae a été informée d'une instruction en cours qui s'inscrit dans le cadre de la régularisation des activités de carrière sur ce site exploité et appartenant à l'entreprise « Carrières Moroni ».

Elle recommande au pétitionnaire de se rapprocher de l'Inspection des Installations Classées afin de clarifier, avant le lancement de l'enquête publique, la situation administrative de la carrière en précisant les conditions de maîtrise foncière des terrains et les responsabilités respectives de leur gestion, entretien, surveillance et remise en état en fin d'exploitation.

L'Ae constate que la présentation de l'enjeu de zones humides est confuse et gagnerait à être davantage explicitée et recommande de démontrer que la mesure d'évitement proposée est suffisante pour préserver le corridor humide du fossé de Sainte-Joie.

L'Ae considère que l'étude des incidences Natura 2000 (4 sites dans un rayon de 10 km) souffre d'une insuffisance d'analyse des conséquences du projet vis-à-vis des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du Lac du Der et recommande d'approfondir les impacts du projet sur ces espèces du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques.

## **Projet de construction et d'exploitation du parc éolien Blanche Côte à Vanault-le-Chatel (51) porté par la SEPE la Blanche Côte**

Le projet de parc éolien de la SEPE La Blanche Côte consiste en l'implantation de 5 éoliennes ainsi que d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique, sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel, dans le département de la Marne. Il se situe à 20 km au nord-est de Vitry-le-François et à 30 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Le projet s'inscrit dans un contexte éolien dense, la zone d'implantation se trouve à proximité immédiate des éoliennes des parcs de Côtes de Champagne, Côtes de Champagne sud et de Vanault-le-Châtel autorisés et construits.

L'Ae note en particulier que le projet est implanté dans la zone d'exclusion du Bien Unesco Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et dans une zone à enjeux avifaunistiques (oiseaux) établis lors de la caractérisation de l'état initial.

Elle recommande donc à l'exploitant de présenter une solution de substitution d'implantation de son projet hors zones à enjeux avérés et au préfet de ne pas lancer l'enquête publique en l'état actuel du dossier. L'Ae a formulé de nombreuses recommandations à l'exploitant pour la reprise de son dossier.

---

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

**À la date du 22 juillet 2021 et depuis son installation mi-2016, 429 avis et 1296 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 374 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 158 décisions, 36 avis pour les plans programmes et 61 avis projets).**

**Contact presse**

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33

[jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon 01 40 81 68 63

[bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)